



ARRÊTÉ N° 92 - E - 1892 du 10 SEPT 1992

fixant les prescriptions applicables à la carrière
de calcaire exploitée par la SA BONARGENT-GOYON sur le
territoire de la commune de SAINT-GAULTIER au lieu-dit
"Les Gaillards et la Combe".

Le Préfet de l'Indre,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de la Voirie routière ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 30 ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et Carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 88-443 du 25 Avril 1988 relatif aux parcs naturels régionaux ;
- VU l'arrêté du 22 Décembre 1989 portant classement du territoire de la BRENNE en parc naturel régional ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 75-850 du 7 Mars 1975 et n° 83-E-6700 bis du 19 Décembre 1983 ayant autorisé la S.A. BONARGENT-GOYON à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT GAULTIER ;
- VU la demande en date du 16 Mars 1992 présentée par la S.A. BONARGENT-GOYON à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état des sols initialement définies ;
- VU les avis et observations formulés au cours de l'instruction de la demande ;
- VU le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis et observations ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement en date du ~~7~~ **6 AOUT 1992**

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
l'INDRE,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. BONARGENT GOYON est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ST GAULTIER aux lieux-dits "les Gaillards", "les Dis Mines", "le Champ des Ronces" et "Pré Gentillet", dans les parcelles cadastrées section B n° 222, 223, 225 à 233, 541, 544, 547 et 697 représentant une superficie totale de 35 ha 43 a 45 ca (trente cinq hectares quarante trois ares quarante cinq centiares).

Article 2 - La durée de l'autorisation est limitée au 7 Mars 2005. L'exploitant est tenu, s'il désire le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 - L'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux est interdit dans le périmètre de l'exploitation.

De même tout stockage d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de polluer les eaux est interdit dans ce périmètre.

Tout déversement accidentel sera immédiatement repris et évacué dans des installations dûment autorisées.

Article 5 - L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant :

- procédera sur les lieux de l'exploitation à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

.../...

- prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire tout dépôt de débris, d'ordures ménagères et de déchets divers à l'intérieur du périmètre autorisé.

- signalera immédiatement toute découverte préhistorique ou historique fortuite au service compétent.

- clôturera la totalité du périmètre d'exploitation afin d'en interdire l'accès.

. des panneaux signalant le danger seront installés sur le périmètre et en particulier sur les chemins d'accès et à proximité de la zone exploitée.

. les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Article 6 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier, les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :

. La réalisation des tirs d'explosifs sera effectuée de manière à ce qu'il n'y ait pas d'éboulement ou de déstabilisation des terrains et remblais restant en place.

. La profondeur d'extraction est limitée à la cote NGF 83.

. Toutes dispositions seront prises pour que le rabattement de la nappe d'eaux souterraines n'entraîne pas d'inconvénients pour le voisinage ou l'environnement.

. La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du site et de ses abords.

. Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre, de la manière suivante :

- L'excavation sera intégralement remblayée exclusivement par :

- . les stériles issus du traitement (carrière ou usine)
- . les matériaux de découverte.

- Tout autre apport de remblais autres que ceux en provenance des carrières et de l'usine de la S.A. BONARGENT GOYON, est interdit, ils seront considérés comme déchets et donc sanctionnés comme tels.

.../...

- La topographie initiale sera reconstituée.

- Les terres végétales seront régalingées au dessus des remblais afin de rendre les terrains à l'état de prairie.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la stagnation des eaux aux points bas.

- Afin de masquer le site et diminuer l'impact paysager de l'exploitation un merlon sera progressivement édifié dans les conditions suivantes :

- . Point de départ : le long de la RD n° 11 à 200 m au Nord de l'intersection avec la RN n° 151.
- . Progression vers le Sud le long de cette route puis le long de la voie communale n° 8.
- . Raccord harmonieux avec les terrains avoisinants dans l'angle Sud-Est.
- . Le long de la RN 151 la surface supérieure sera horizontale, d'altitude maximale la cote NGF 133.
- . Les talus devront avoir une pente minimale de 45°.
- . Le flanc du merlon exposé au Sud ne sera pas boisé, il devra être ensemencé avec un mélange de plantes afin de favoriser l'apparition d'une formation herbacée calcicole.
- . La partie supérieure sera plantée d'espèces (arbres et arbustes) locales. Le choix des essences comportant des espèces allochtones est interdit.

2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

. A l'exclusion des installations liées directement au fonctionnement de l'usine, tous les matériels d'extraction et vestiges de l'exploitation quels qu'ils soient devront être enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

. Les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés.

. Les abords de la fouille devront avoir été régalingés et nettoyés.

. Les terrains ainsi réaménagés seront restitués à l'état de prairie.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

.../...

Article 7 - Tous les trois ans, l'exploitant fera connaître à la DRIRE, dans un mémoire accompagné des plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les volumes de matériaux extraits, les volumes de remblais mis en place et les réaménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction et d'avancements des travaux de remise en état pour la période d'exploitation suivante.

Article 8 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 - Les arrêtés n° 75-850 du 7 Mars 1975 et n° 83-E-6700 bis du 19 décembre 1983 susvisés sont abrogés.

.../...

Article 12 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), au Maire de SAINT GAULTIER, aux Directeur et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SAINT GAULTIER.

Article 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT GAULTIER, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeur et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour ampliation
Le Directeur Délégué**


Gilbert MANDARD

**Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Hugues BOUSIGES